*en pièce jointe un power point qui a été présenté par la Direction de la Sécurité Sociale lors d'une réunion des coordinations régionales des PASS qui a eu lieu le 24 novembre.*

*Il porte sur les changements liés au décret paru le 30/10/2020.*

***Primo-demande d'AME****: dépôt physique de la demande sauf pour celles instruites par un établissement hospitalier*

*et pour les mineurs isolés, les personnes sous tutelle ou curatelle (somme toute assez rares dans la population migrante...) et les personnes à mobilité réduite*

*Dans les éléments nouveaux (dont vous avez sans doute déjà eu l'information), et à peu près le seul élément positif de ce décret : la****rétroactivité des droits d'AME****à la date de la demande est portée à 90 jours (30 jours auparavant), cette rétroactivité pourra permettre la mise en facturation des soins dans les 90 jours avant la demande (à condition bien sûr d'être dans les critères d'attribution de l'AME).****Ancienneté dans l'AME****portée à 9 mois pour 16 pathologies. Une demande d'entente préalable peut être adressée à la CPAM avant ce délai de 9 mois. Une absence de réponse dans les 15 jours vaut accord.*

*Dans le contexte sanitaire actuel, la****prolongation des droits d'AME de 3 mois est réactivée****pour les AME arrivant à expiration****entre le 30/10/2020 et le 16/02/2021****.*

*Il est également*possible, mais non certain,*que le dépôt physique des demandes d'AME ne soit pas effectif au 01/01/2021 compte tenu du contexte sanitaire.*

*En ce qui concerne les****soins urgents****concernant les demandeurs d'asile, le refus d'AME n'est plus requis. Il conviendra d'adresser le certificat médical faisant état du caractère urgent des soins et une copie de l'attestation de demande d'asile.*

*Soins urgents des personnes en situation irrégulière : nécessité du refus d'AME. Toutefois, une absence de réponse de la CPAM dans les 2 mois vaut refus. Il convient de joindre à la CPAM les factures et la demande d'AME datée de plus de 2 mois et de les envoyer à l'adresse suivante :*[*cnsuco.cpam-coteopale@assurance-maladie.fr*](mailto:cnsuco.cpam-coteopale@assurance-maladie.fr)

***Nous avons de nouveau demandé :***

*-* ***que les courriers demandant des pièces complémentaires dans les demandes d'AME soient également adressés à l'assistante sociale ayant instruit le dossier*** *(la CNAM y travaillerait, l'obstacle invoqué serait celui des question de confidentialité)*

*-* ***que les établissements hospitaliers ne soient pas les seuls à pouvoir instruire une primo-demande d'AME sans dépôt présentiel du demandeur*** *(par exemple : CCAS, CDAS, PASS ambulatoires, centres de santé, points santé, autres associations).*

*Le but étant d'éviter que les seules PASS puissent les instruire.*

*- nous avons pointé la contradiction de la circulaire de 2018 qui demande que soit réalisé un bilan médical aux demandeurs d'asile dans les 4 mois après l'arrivée sur le Territoire, alors qu'une carence de 3 mois existe depuis janvier 2020 dans l'accès à la PUMA C2S*

*- nous avons de nouveau souligné les ruptures de droit et le risque de renoncement aux soins induits par le durcissement de la prolongation des droits à la C2S (pour rappel réduction de la prolongation des droits est portée à 2 mois pour les personnes déboutées de l'asile versus 12 mois avant le décret de janvier 2020, puis 6 mois avec le décret de janvier 2020 et désormais 2 mois avec le décret d'octobre 2020)*

*- ce risque de renoncement aux soins est également majoré par la nécessité d'attendre l'expiration de la C2S pour les demandeurs d'asile déboutés, avant de faire une demande d'AME. Cette obligation d'attendre l'expiration de la C2S avant de pouvoir faire une demande d'AME représente une situation de rupture de droits de santé organisée par le cadre législatif*

*- il a également été suggéré qu'une évaluation de la qualité du service rendu par la CNAM soit réalisée : délais d'obtention des AME, taux de refus et motifs, taux de dossiers égarés...idem pour les dossiers traités par le CREIC.*

*Pistes d'amélioration envisagées par la CNAM:*

*Projet d'affiliation automatique à la PUMA C2S des demandeurs d'asile après enregistrement au Guichet unique de l'asile et après les 3 mois de carence (serait en cours de travail).*